

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_210729_113

portant sur

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES PARCELLES CADASTRÉES E260, E715, E187, E188, E718 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS ET LARZAC AU SYNDICAT CENTRE HERAULT POUR DEVELOPPER DES ACTIVITES EN MATIERE DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 5,

VU la délibération n°CC_20170601_014 du Conseil communautaire du 1^{er} juin 2017, relative à l'acquisition des parcelles E260, E715, E187, E188, E718 situées sur la Commune de Lodève,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT sus-visés,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire des parcelles E260, E715, E187, E188, E718 situées sur la Commune de Lodève, conformément à la délibération n°CC_20170601_014 sus-visée, dans le cadre de sa politique de réserves foncières pour répondre au développement des activités en matière de gestion et de prévention des déchets,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Centre Hérault est propriétaire de la parcelle n°E720 pour l'exploitation de la déchetterie,

CONSIDÉRANT les très forts enjeux environnementaux qui s'imposent aux collectivités en charge de la gestion des déchets, les objectifs de réduction des tonnages des déchets et de logique de réemploi que portent le Syndicat Centre Hérault,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition des parcelles cadastrées E260, E715, E187, E188, E718 de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac au Syndicat Centre Hérault pour développer des activités en matière de gestion et de prévention des déchets,

ARTICLE 2 : Le Syndicat Centre Hérault pourra céder tout ou une partie de ses droits au titre des présentes, à des tiers de son choix : le cessionnaire devra s'engager à l'exécution de toutes les conditions de la présente convention de mise à disposition,

ARTICLE 3 : Les droits, obligations et conditions financières de chacune des parties sont définis dans la convention de mise à disposition, annexée à la présente décision,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt neuf juillet deux mille vingt et un,


Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES PARCELLES CADASTRÉES E260, E715, E187, E188, E718 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LODÉVOIS ET LARZAC AU SYNDICAT CENTRE HÉRAULT POUR DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE GESTION ET DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, située 1 Place François Morand, 34700 Lodève, représentée par Monsieur Jean Luc REQUI, agissant en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2020,

D'UNE PART

ET

Le Syndicat Centre Hérault, situé Route de Canet – 34800 Aspiran, représenté par Monsieur Olivier BERNARDI, agissant en sa qualité de Président, dûment autorisé par décision du Comité syndical du 6 août 2020,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté de communes Lodévois et Larzac est propriétaire des parcelles cadastrées E260, E715, E187, E188, E718 (terrain nu, aucun local), d'une superficie de 11 680 m² mitoyennes avec la parcelle n°E720 appartenant au Syndicat Centre Hérault, pour l'exploitation de la déchetterie.

Ces parcelles ont été acquises en juin 2017 par la Communauté de communes dans le cadre de sa politique de réserves foncières pour répondre au développement des activités en matière de gestion et de prévention des déchets.

Dans ce contexte, et devant les très forts enjeux environnementaux qui s'imposent aux collectivités en charge de la gestion des déchets, les objectifs de réduction des tonnages des déchets et de logique de réemploi que portent le Syndicat Centre Hérault, il est proposé la convention de mise à disposition de ces parcelles.

Les parties se sont donc rapprochées pour définir les conditions techniques d'exploitation de ces parcelles mis à disposition, et acceptent expressément toutes les dispositions contenues dans la présente convention.

Ceci exposé, il est alors convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de parcelles par la Communauté de communes Lodévois et Larzac, propriétaire, au Syndicat Centre Hérault pour développer des activités en matière de gestion et de prévention des déchets dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt territorial.

Article 2 – Désignation des lieux mis à disposition

La Communauté de communes Lodévois et Larzac, propriétaire, met à disposition du Syndicat Centre Hérault les parcelles cadastrées E260, E715, E187, E188, E718 (terrain nu, aucun local), d'une superficie de 11 680 m² et mitoyennes au site de la déchetterie. Les parcelles ainsi mises à disposition sont exemptes de construction et exclusivement constituée de terres conformément au plan annexé à la présente convention.

Article 3 – Destination de la convention d'occupation

Le Syndicat Centre Hérault ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle définie par les présentes, à savoir le développement d'activités en matière de gestion et de prévention des déchets.

Article 4 Durée de la convention d'occupation

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La présente convention, qui ne constitue pas un bail, est consentie pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 Conditions de jouissance

Le Syndicat Centre Hérault s'oblige à

- prendre le bien objet des présentes dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état d'entretien,
- jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il soit fait des dégâts ou des dégradations,
- maintenir les parcelles objet de la présente convention en bon état d'entretien, pendant toute la durée de la convention dans les conditions devant satisfaire aux enjeux de salubrité et de sécurité publiques,
- payer pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance ou cotisations.

Le Syndicat Centre Hérault pourra céder tout ou une partie de ses droits au titre des présentes, à des tiers de son choix. Le cessionnaire devra s'engager à l'exécution de toutes les conditions de la présente convention de mise à disposition.

Article 6 Conditions financières

Les parties conviennent que l'usage de ces parcelles est mis à disposition à titre gracieux et qu'il ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité d'occupation.

Article 7 Impôts, taxes, charges et autres prestations

Le Syndicat Centre Hérault devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant du fait de son activité de manière que la Communauté de communes Lodévois et Larzac ne soit ni inquiétée ni recherchée à ce sujet.

Article 7 Assurances

Le Syndicat Centre Hérault devra tenir à jour sa garantie assurance dommage aux biens. Il devra se prémunir contre les risques de recours des voisins et des tiers. Il assurera aussi contre les risques d'accidents du travail, tous les employés et salariés travaillant sur son exploitation.

Il justifiera de ces assurances et du paiement régulier des primes à toute réquisition de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

Article 8 Résiliation

Cette convention pourra être résiliée d'un commun accord par actes concordants.
Un préavis de trois mois devra être respecté.

Article 9 Restitution des lieux

A l'expiration de la présente convention, le lieu sera récupéré par la Communauté de communes Lodévois et Larzac. Un état des lieux sera effectué. Le Syndicat Centre Hérault disposera de deux mois à compter de la fin d'exploitation pour rendre les lieux.

Article 10 Règlement des litiges

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable seront soumises à l'appréciation des juridictions compétentes du ressort de Montpellier.

Fait à Aspiran, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Syndicat Centre Hérault

Le Président

**Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac**
Le Président